

Service du Personnel  
Bureau 52-3

## NOTE PERSONNELLE.

aux fonctionnaires de rang I et II de l'Administration Centrale;  
aux chefs de groupe;  
aux ingénieurs principaux dirigeant un A. C.;  
aux chefs immédiats dirigeant un atelier, une remise, un dépôt ou  
un service spécial;  
aux chefs de station;  
aux dirigeants des bureaux 25-1, 32-2, 32-3, 33-2, 32-4, 35-1, 43-4,  
45-3, 46-1, 51-1, 51-6, 51-7, 51-8, 52-3, 52-4;  
Pour information à l'EBD et HVD Bruxelles.

### Indemnité de résidence.

Les conditions d'octroi de l'indemnité de résidence prévues à la note personnelle du 5 septembre 1941 sont complétées par les dispositions suivantes :

Lorsqu'un agent contracte mariage, le droit à l'indemnité de résidence s'ouvre, sans restrictions, à partir du mois au cours duquel se produit l'événement.

D'autre part, en cas de changement de résidence entraînant une modification du taux de l'indemnité de résidence allouée précédemment, celle-ci est maintenue ou liquidée au taux le plus favorable pour le mois au cours duquel s'opère effectivement le changement de résidence.

Les dispositions qui précèdent sortent leurs effets au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

### Arriérés.

Le Service P., bureau 52-4, fera le nécessaire pour la régularisation éventuelle de l'indemnité de résidence due pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1942 au personnel rétribué par la voie des états de traitements.

Gesehen und Veröffentlichung ohne  
deutsche Uebersetzung genehmigt  
H. V. D. Brüssel 3 P 6 Pa (B)  
3-4-43. (gez.) Dr Pokorny.

A cette fin, les chefs immédiats feront connaître à ce bureau les fonctionnaires, employés ou agents de surveillance sous leurs ordres ayant contracté mariage postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1942 ou qui, étant admis au bénéfice de l'indemnité de résidence à une date antérieure, ont changé de résidence postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

En ce qui concerne les agents rétribués par la voie des états de salaires, les chefs immédiats reviseront la situation de ceux de ces agents qui se trouveraient dans l'une des situations exposées ci-dessus.

Les rappels éventuels seront portés dans la colonne « ad hoc » de l'état de salaires et justification en sera donnée dans la colonne « observations ».

Le Directeur du Personnel,  
NOLET de BRAUWERE.